



VILLE DE SEYSSINS

## ARRÊTÉ

N° 144 / 2021

**Objet : Réglementation de l'accès au sentier de randonnées desservant le Moucherotte depuis Château Bouvier**

Je soussigné, Fabrice HUGELÉ, Maire de la Ville de Seyssins,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 5<sup>ème</sup> alinéa, L2212-4 et L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu le signalement de la Fédération Française d'Escalade indiquant le sectionnement d'un câble permettant d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il est dangereux de laisser les randonneurs emprunter cet itinéraire ;

Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces sentiers, il y a lieu de régler la circulation ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le sentier de randonnées pédestres desservant le Moucherotte depuis Château Bouvier est interdit d'accès à toutes personnes **à compter du 27/08/2021 et pour une période indéfinie.**

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché sur les sites par les services municipaux.

**Article 3** : Le présent arrêté sera communiqué à Grenoble-Alpes Métropole, aux communes de Seyssinet-Pariset et de Saint-Nizier du Moucherotte, au Parc Naturel Régional du Vercors et aux services d'urgence et secours.

**Article 4** : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de SEYSSINS, les services municipaux, la Police municipale, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture de l'Isère, publié et affiché.

Seyssins, le 27 août 2021

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la réception  
en Préfecture le :



**Pour le Maire par délégation,  
La première adjointe**

**Délia MOROTÉ**

**RECOURS** : Dans les 2 mois, à compter de sa notification le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, Monsieur le Maire de Seyssins, ou d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Grenoble.